

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

16 NOV. 2015

DECISION n° PPRI 92-001-2015

dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-10-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-050 du 29 mai 1998 prescrivant l'établissement du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-01 du 9 janvier 2004 portant approbation du PPRI de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du PPRI de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine, reçue complète le 17 septembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France du 27 octobre 2015 ;

Considérant que la modification du PPRI de la Seine dans les Hauts-de-Seine a pour objet de tenir compte de la correction d'une erreur topographique concernant la parcelle 000 F 8 appartenant à la commune de Levallois-Perret ;

Considérant que la cote du terrain de la parcelle visée, actuellement classée en zone A du PPRI, a été sous-estimée lors de l'établissement du PPRI et que des données topographiques permettent de montrer que celle-ci est supérieure à la cote des plus hautes eaux connues à la date de l'établissement du PPRI ;

Considérant que la parcelle visée n'est pas située en zone inondable, qu'elle ne l'était pas au moment de l'élaboration du PPRI et que la modification consiste donc à prendre en compte un changement dans les circonstances de fait ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la modification du PPRI de la Seine dans les Hauts-de-Seine n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

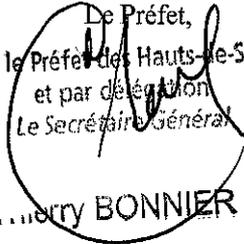
Décide :

Article 1^{er} : La modification du plan de prévention des risques inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine est dispensée de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-18 (III) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

16 NOV. 2015

De Préfet,
Pour le Préfet des Hauts-de-Seine
et par délégation
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine
Préfecture des Hauts-de-Seine

167-177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).